



## CONVENTION PARTENARIALE

### ENTRE

### EDF et le CCAS de Fleury- Mérogis

Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)** de la ville de Fleury-Mérogis, dont le siège est situé à 12 rue Roger CLAVIER 91700 Fleury- Mérogis, représenté par **Olivier CORZANI Président(e) du C.C.A.S**, dûment habilité par la Délibération N° 02-19 en date du 05/04/2019 à signer la présente.

D'une part désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

**Electricité De France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Christophe HOIZEY** agissant en qualité de **Directeur du Développement Territorial de l'Essonne** – Direction Commerce Ile de France d'Electricité de France et faisant élection de domicile 7 allée de l'Arche – 92099 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties,

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

**Le C.C.A.S et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »**

## PREAMBULE

---

**La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.**

**Le C.C.A.S** de Fleury-Mérogis est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

**EDF**, est engagée depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Dans ce contexte, le C.C.A.S de Fleury-Mérogis envisage, avec l'aide d'EDF :

- ✓ De permettre aux habitants de Fleury-Mérogis en situation de précarité de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations.
- ✓ De leur permettre de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer les dossiers.

Ceci dans le but d'éviter les dettes et les coupures d'énergie, et étant précisé que le C.C.A.S de Fleury-Mérogis a la faculté de solliciter également tout autre opérateur de son choix.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

---

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique et le maintien de l'énergie.

## ARTICLE 2 – AXES DE TRAVAIL DES PARTIES

---

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux et les agents du C.C.A.S sur le dispositif solidarité et sur la facturation des clients d'EDF.
- Etre fédérateur d'un réseau de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté en favorisant la rencontre de partenaires et la mise en place d'actions communes de prévention.
- Informer le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et EDF concernant le versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients EDF en situation de précarité.
- Informer le public sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.

Par ailleurs, une relation directe entre le C.C.A.S et l'équipe Solidarité EDF est assurée dans l'intérêt des habitants de Fleury-Mérogis.

Les partenaires s'engagent ainsi à mettre leurs coordonnées à leur disposition respective :

- **Le C.C.A.S. : 12 rue ROGER CLAVIER 91700 Fleury- Mérogis - 01 69 46 72 06**
- **L'équipe Solidarité EDF :**
  - le Numéro téléphonique dédié à ses partenaires de l'action sociale : **0810 810 110** accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h
  - le PASS EDF (**Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF**) **<https://pass-collectivites.edf.com>** en assurant la formation des utilisateurs.
  - une adresse mail dédiée **solidarite-edf-91@edf.fr**
  - Le Correspondant Solidarité EDF **de l'Essonne** joignable au – **06 80 92 28 93**

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

### Les engagements du C.C.A.S de Fleury-Mérogis

Le C.C.A.S s'engage à :

- Communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du C.C.A.S pour cet outil :
- ⇒ **Damien DAMOUR – Agent social - 01 69 46 72 19 - damour@mairie-fleury-merogis.fr**

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- Gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S.
  - Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S.
  - Ne pas transmettre de données personnelles relatives aux adhérents par courriel, mais via le PASS EDF
  - Centraliser les interrogations de ses utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF
- Se mettre à disposition par courrier auprès des administrés de Fleury-Mérogis, clients EDF, en difficulté, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès du C.C.A.S de Fleury-Mérogis, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, en complémentarité avec les services sociaux du département de l'Essonne.
  - Recevoir les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
  - Informer l'équipe Solidarité EDF des demandes d'aides en matière d'énergie du CCAS concernant les clients d'EDF, par l'un des moyens spécifiques mis à la disposition du Département (cf. Article 2).

Transmettre les données ci-après :

**Pour une notification de dépôt de demande d'aide :**

- ❖ **Type d'aide**
- ❖ **N° client EDF**
- ❖ **Nom et Prénom du titulaire du contrat EDF**
- ❖ **Adresse du lieu de consommation**
- ❖ **Montant de l'aide sollicitée**

- Notifier, via le PASS EDF (cf. Article 2), la décision d'acceptation ou de refus d'aides en communiquant à l'équipe Solidarité EDF, dans un délai de deux (2) mois maximum, les noms, prénoms, adresse et les références du compte client des administrés, titulaires d'un contrat EDF et concernés par la décision de l'aide financière du C.C.A.S pour le règlement des factures d'énergie. Cette notification doit permettre à EDF d'identifier :

**Pour une notification de décision d'accord ou de refus d'aide :**

- ❖ **Type d'aide**
- ❖ **N° client EDF**
- ❖ **Nom et Prénom du titulaire du contrat EDF**
- ❖ **Adresse du lieu de consommation**
- ❖ **Décision d'accord ou de refus**
- ❖ **Montant de l'aide attribuée**

- Lorsque les aides financières du C.C.A.S ne couvrent pas la totalité de la somme due et après information par EDF du reliquat restant à payer, accompagner les administrés, clients d'EDF, concernés par la décision d'aide, afin de s'assurer du paiement de ce reliquat.
- Travailler avec l'équipe Solidarité EDF, à la mise en œuvre des modalités de règlement adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés.
- Informer les bénéficiaires des aides du C.C.A.S que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

Les données ci-dessus sont transmises dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 et de celles de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Au titre de la présente Convention le C.C.A.S agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD (ci-après le « Responsable de traitement »). A ce titre, le C.C.A.S, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier le C.C.A.S doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel il procède est licite et qu'il a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Il est précisé que les clients concernés étant des clients d'EDF, les données ci-dessus sont d'ores et déjà connues par EDF. Leur communication n'a pour seul objectif que l'identification des futurs bénéficiaires ou des bénéficiaires. La communication de ces informations se fera de plus, dans le respect des dispositions de l'article 6 des présentes.

## **Les engagements d'EDF**

EDF s'engage à :

- Habilitier l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que référent entité.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations effectuées via le PASS EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S sous cinq (5) jours ouvrés.
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du C.C.A.S et par l'équipe Solidarité d'EDF d'Ile-de-France.

Par ailleurs, EDF s'engage à proposer, via ses canaux commerciaux habituels, un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, habitants de Fleury-Mérogis sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement comprend:

- Une vérification de l'adéquation entre l'auto-relevé de compteur (sous réserve que le client le communique à EDF) et les consommations facturées.
- Un conseil tarifaire ayant pour but de vérifier l'adéquation du contrat de vente d'énergie du client à ses habitudes ou besoins estimés de consommation d'énergie.
- Une préconisation de conseils simples (« éco-gestes ») pour maîtriser la consommation d'énergie dans son logement.
- Un conseil sur les moyens de paiements (prélèvement mensuel, prélèvement automatique, choix de la date de prélèvement).
- La recherche des modalités de dialogue et d'entente.
- L'orientation vers les acteurs sociaux permettant l'examen de la situation financière et sociale du client.
- L'information des clients particuliers d'EDF en difficultés sur le dispositif et l'utilisation du chèque énergie (cf. Annexe 2).

De plus, EDF étudiera la possibilité d'actions collectives sur sollicitations du C.C.A.S au bénéfice des habitants de Fleury-Mérogis, clients d'EDF.

EDF s'engage également, en ce qui concerne la gestion des aides par le C.C.A.S relatives aux clients d'EDF, à :

- Lors du dépôt de la demande d'aide, communiquer au C.C.A.S, sur la base des informations transmises par le C.C.A.S, l'état actif ou non des contrats et le solde à date des futurs bénéficiaires des aides du C.C.A.S.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant que le C.C.A.S a décidé de lui attribuer. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF, de la part du C.C.A.S, de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S. via le PASS EDF (cf. Article 2).
- Une fois les aides notifiées par le C.C.A.S, l'équipe Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires et le C.C.A.S., le cas échéant, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette. Pour la mise en œuvre de ces modalités de règlement, l'équipe Solidarité d'EDF pourra travailler conjointement avec le C.C.A.S.

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, EDF :

- Lors de la relance pour impayés de ses clients, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, informe les services sociaux du département, le cas échéant les services sociaux communaux et du C.C.A.S aux adresses e-mail suivantes :

**fsl91@cd-essonne.fr / ccas@mairie-fleury-merogis.fr**

- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été pratiquée et a été maintenue pendant cinq (5) jours, alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du département, le cas échéant, les services sociaux communaux et du C.C.A.S aux adresses e-mail suivantes :

**fsl91@cd-essonne.fr / ccas@mairie-fleury-merogis.fr**

- A compter de la date d'information de l'équipe Solidarité EDF, des demandes d'aides du C.C.A.S, les clients d'EDF concernés bénéficient du maintien de la fourniture d'énergie prévue au deuxième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.



En outre, EDF s'engage à assurer l'accompagnement spécifique du PASS EDF (cf. Article 2) auprès des utilisateurs (du personnel) du C.C.A.S. Les modalités adaptées sont à définir par le C.C.A.S en lien avec le Correspondant Solidarité désigné à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI**

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du C.C.A.S chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF désigné à l'article 2, pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS EDF en particulier.

Un bilan de la présente Convention sera réalisé annuellement par les Parties.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DU VERSEMENT DES AIDES DU CCAS**

---

Chaque aide financière fera l'objet d'une étude lors de la commission financière du C.C.A.S.

Le versement des aides, notifiées en amont à EDF par le C.C.A.S, se fera conformément aux dispositions suivantes :

- Notifier, via le PASS EDF ou par e-mail (cf. Article 2), l'attribution et le paiement des aides. A réception de la notification de décision, EDF déduira du compte client du bénéficiaire le montant correspondant à l'aide attribuée.
- Verser, via **la Trésorerie Principale pour le C.C.A.S - Interlocuteur dédié M. DAMOUR Damien**, le montant des aides notifiées en amont à EDF par **mandat administratif (virement bancaire)** sur le compte d'EDF dont les coordonnées sont jointes en annexe de la Convention ; dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides.

Cette notification doit permettre à EDF d'identifier:

#### **Pour une notification de décision et de paiement d'aide**

- ❖ **Type d'aide**
- ❖ **N° client EDF**
- ❖ **Nom et Prénom du titulaire du contrat EDF**
- ❖ **Adresse du lieu de consommation**
- ❖ **Montant de l'aide versée**

## ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

---

### 6.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à « la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de

permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Le Responsable de traitement s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

## **6.2 - Confidentialité Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention**

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION

---

### **DUREE**

La Convention est établie pour une durée d'un (1) an à compter de la dernière date de signature. Elle est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

### **RESILIATION**

La présente Convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois à compter de la réception de cette lettre, sans indemnité de part et d'autre.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

---

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

## ARTICLE 9 - LITIGES

---

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera applicable.

## ARTICLE 10 - CESSION

---

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

---

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## ARTICLE 12 – NON EXCLUSIVITE

---

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

### Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à **FLEURY MEROGIS**

Fait à .....,

le .....

le .....

**Olivier CORZANI**

**Christophe HOIZEY**

**Président du C.C.A.S. de Fleury-  
Mérogis**

**EDF Direction Commerce  
Ile de France  
Directeur du Développement  
Territorial de l'Essonne**

**ANNEXE 1 : Le RIB pour le versement des aides par le CCAS de Fleury-Mérogis au bénéfice de ses administrés, clients EDF.**

DCE



## RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ... ).  
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ... ).

<b>RIB</b> - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				<b>Domiciliation</b> <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	<b>PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15</b>
20041	00001	0918807J020	74	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

<b>IBAN</b> - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							<b>BIC</b> - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR98	2004	1000	0109	1880	7J02	074	<b>PSSTFRPPPAR</b>

Titulaire du Compte - Account Owner

### **EDF GDF ANTENNE CORBEIL**

31 AVENUE DE CHANTEMERLE  
91100 CORBEIL ESSONNES

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,  
au capital de 2 342 454 090 Euros - RCS PARIS 421 100 645 - Code APE 6419 Z

## ***ANNEXE 2 : Informations Chèque Energie***

### **Pour rappel :**

Le numéro vert d'accès aux informations sur le chèque énergie est le **0 805 204 805**  
(service et appel gratuits)

**Ou**

**[Chequeenergie.gouv.fr](https://chequeenergie.gouv.fr)**